

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Région - Formation - Visa	501

La Commission Permanente,

- VU** le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.6121-1, L.6121-4, L.6323-21 et suivants, L.6333-1 et suivants, L.6341-1, et R.6333-1 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du travail, notamment la 6ème partie – Livre III relative à la formation professionnelle,
- VU** le règlement budgétaire et financier modifié de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20 au 21 juin 2019 adoptant le Plan régional pour une orientation tout au long de la vie,
- VU** la convention fixant les conditions d'échanges de données entre la CDC et la Région habilitée à accéder au système d'information du Compte Personnel de Formation (ci-après le « CPF »), approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 novembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le PLAN DE RELANCE,
- VU** le PACTE régional 2019-2022 d'investissement dans les compétences entre la Région Pays de la Loire et l'Etat signé le 18 février 2019 et son avenant approuvé par le Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Emploi, apprentissage, formation professionnelle, insertion

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 29 700 000 €, au titre du dispositif « RÉGION FORMATION-VISA Métiers », pour l'année 2022, concernant 28 lots de marchés publics dont la notification est intervenue début avril 2020.

ATTRIBUE

une enveloppe de 3 996 000 € à la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'abondements automatisés en droits complémentaires de CPF de demandeurs d'emploi pour le financement d'achat de formations certifiantes de niveaux supérieurs,

AFFECTE

une autorisation correspondante d'un montant de 3 996 000€,

APPROUVE

la convention entre la Caisse des dépôts et consignations et la Région Pays de la Loire relative à la gestion et au financement des abondements en droits complémentaires du compte personnel de formation pour les Titulaires éligibles ayant le statut de demandeurs d'emploi pour l'achat de formations certifiantes de niveaux supérieurs sur des secteurs prioritaires, présentée en annexe 2,

AUTORISE

la dérogation de cette convention financière annuelle à l'article n° 12 des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier modifié.

AUTORISE

la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

Vote sur la convention avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'abondement des comptes personnels de formation (CPF) de demandeurs d'emploi ligériens pour leur permettre d'acheter des formations certifiantes de niveau supérieur (licence et master) préparant à l'exercice de métiers relevant de secteurs prioritaires :

Pour : Les Républicains et associés, Union Centriste, La Région en Marche, Rassemblement National des Pays de la Loire;

Contre : groupe Socialiste, Ecologiste, Radical et Républicain;

Abstention : groupe Ecologiste et Citoyen.

REÇU le 25/05/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs